

GREFFE  
du Tribunal de Commerce de  
NIORT  
2 rue du Palais  
BP 8818  
79028 NIORT CEDEX 2

DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :	Depôt effectué par :
1 SARL	1 SARL
1 SEMIENNE DE TRANSPORT ET LOCATION	1 SEMIENNE DE TRANSPORT ET LOCATION
1 38 ROUTE DE LA ROCHELLE	1 38 ROUTE DE LA ROCHELLE
1 21 DE BESSINES	1 21 DE BESSINES
1	1
1 79000 BESSINES	1 79000 BESSINES

Numéro RCCS - NIORT B 382 439 / 76

(S244/1991B00165)

1 Pièces déposées le 23/02/2001

Numero : 2100319

1 pv d'assemblee du 31/01/2001  
1 - CHANGEMENT DE DENOMINATION :  
1 - TRANSFERT DU SIEGE :  
1 - AUGMENTATION CAPITAL Conv. EURO

1 acte sop du 31/01/2001  
1 - CESSON DE PARTS (OU DONATION)  
1 ENTRE MR FAVREAU Jean Marie et MR FAVREAU Damien  
1 MR FICHEI Eric

1 statuts mis à jour 31/01/2001

1 ACTE SSP 31/01/2001  
1 - CONTENU, MALGRE PERTE 1/2 CAP  
1 ENTRE MARY Chantal et Melle FAVREAU Isabelle

Le Greffier.  
31/02/01

SEVRIENNE DE TRANSPORT ET LOCATION

S.A.R.L. au capital social de 50.000 Frs

Siège social : 38, route de La Rochelle  
Z.I. de Bessines

79000 NIORT

382.439.776 RCS Niort

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NIORT  
23 FEV. 2001  
GREFFE

\*\*\*\*\*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE ...N.I.O.R.T. LE 15.FEV. 2001...  
F° ...623... BORD... S.I.L.L...  
RECU  
- DE DE TIMBRE (2x8) X = 6.40  
- Des D'EMREG. Mille. Coût  
SIGNATURE: *Collette NAULLEAU*  
Contrôleur Principal

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 31 JANVIER 2001

L'an deux mil un, le trente et un janvier à 9 heures.

Les Associés de la société à responsabilité limitée SEVRIENNE DE TRANSPORT ET LOCATION au capital de 50.000 Frs, dont le siège social est à Niort, ZI de Bessines, 38, route de La Rochelle, se sont réunis audit siège en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance conformément aux statuts.

Sont présents ou représentés :

- Mr FAVREAU Jean-Marie, propriétaire de 237 parts
  - Mme FAVREAU Chantal, propriétaire de 237 parts
  - Mr FAVREAU Damien, propriétaire de 13 parts
  - Mlle FAVREAU Isabelle, propriétaire de 13 parts
- =====
- 500 parts
- =====

Monsieur FAVREAU Jean-Marie préside la séance en qualité de gérant de la société.

JMF CF JF

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés dans les délais prévus par la Loi, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- modification de la dénomination sociale,
- modification corrélative des statuts,
- agrément de cessions de parts conformément à l'article 10 des statuts,
- agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- agrément d'un tiers en qualité de nouvel,
- augmentation du capital par apports en numéraire,
- augmentation du capital par incorporation de réserves pour le convertir en €,
- transfert du siège social,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du gérant et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société qui devient à compter de ce jour : 2 SEVRIENNE SERVICE – sigle 2 S.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est 2 SEVRIENNE SERVICE sigle 2 S.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JMF CF JR

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide l'insertion d'une clause de non concurrence pour les activités de location de matériel de travaux publics (camions et engins TP) et donc de compléter l'article 12 des statuts, comme suit :

#### 5) Clause de non-concurrence

Pendant l'accomplissement de leur mandat, tout gérant ou associés s'interdisent de faire directement ou indirectement concurrence à la société, puis, en outre, pendant cinq années après cessation de leurs fonctions ou cession de parts, dans le département du siège social et départements limitrophes pour les activités de location de matériel de travaux publics (camions et engins TP) l'activité transport traditionnelle étant totalement exclue.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer les cessions proposées au profit de Mr FAVREAU Damien et Mlle FAVREAU Isabelle, déjà associés de notre société, et ce, conformément à l'article 10 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et à l'article 10 des statuts :

Mr FICHET Eric, né à Niort (79) le 26 janvier 1960  
époux de Mme GAUFRETEAU Michèle avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Magné (79) le 1<sup>er</sup> mars 1980  
demeurant 9, rue du Moulin à Magné 79460

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SIXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts.

JMF CF JF

**article 9 : capital social**

Le capital social est fixé à 50.000 Frs. Il est divisé en 500 parts de 100 Frs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Suite à des actes de cession de parts intervenus sous seing privé en date du 31 janvier 2001, les parts sont désormais réparties comme suit :

- Mr FAVREAU Jean-Marie, propriétaire de numérotées de 1 à 207	207 parts
- Mme MARY Chantal épouse FAVREAU propriétaire de numérotées de 238 à 445	208 parts
- Mr FAVREAU Damien, propriétaire de numérotées de 209 à 237	42 parts
- Mlle FAVREAU Isabelle, propriétaire de numérotées de 446 à 474	42 parts
- Mr FICHET Eric, propriétaire de numérotée 208	1 part
	<hr/>
	500 parts
	<hr/> <hr/>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation du capital d'une somme de 883.000 Frs, pour le porter de 50.000 Frs à 933.000 Frs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "autres réserves". Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation du nominal de la part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**HUITIEME RESOLUTION**

Conformément aux dispositions légales et à l'article 10 des statuts, la collectivité des associés décide d'agréer en qualité de nouvel associé :

la société holding 3C  
S.A.R.L. au capital social de 15.000 €  
dont le siège social est rue Pied de Fond, ZI St-Liguairé à Niort 79000  
en cours d'immatriculation au RCS Niort

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JMF CF DF

### NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation du capital d'une somme de 621.378 Frs, pour le porter de 933.000 Frs à 1.554.378 Frs, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par versement d'espèces.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 333 parts nouvelles, numérotées de 501 à 833, à libérer intégralement à la souscription et avec création d'une prime d'émission de 468.622 Frs.

Le montant global des primes sera porté à un compte spécial de réserve dit "prime d'émission", sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des 333 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite, à savoir :

- par la société 3 C, associé ici présent et qui accepte à concurrence de 333 parts numérotées de 501 à 833

Total des parts souscrites : 333 parts

Chacun des souscripteurs désignés ci-dessus a libéré intégralement le montant de sa souscription aussi bien de la valeur nominale que de la prime d'émission et ceci dans les conditions suivantes :

- société 3 C dont le montant de sa souscription est de	1.090.000 Frs =====
---	------------------------

La somme de 1.090.000 Frs, versée en numéraire, a été déposée sur le compte de la société, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque annexé aux présentes.

JMF C F JF

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de compléter l'augmentation de capital d'une somme de 19.918,80 Frs pour porter le capital social de 1.554.378 Frs à 1.574.296,80 Frs par prélèvement de pareille somme sur les comptes des autres réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de convertir le capital en euros, soit un capital social de 1.574.296,80 Frs converti en 240.000 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TREIZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 et 9 des statuts:

##### article 8 : apports

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution une somme de 50.000 Frs en numéraire,
- lors de l'augmentation par assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1992 une somme de 48.000 Frs par incorporation des comptes courants et création de 480 parts et réduit de 48.000 Frs par suppression de 480 parts,
- lors de l'augmentation par assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2001 une somme de 902.918,80 Frs par prélèvement sur les réserves et de 621.378 Frs par apport en numéraire et de le convertir à 240.000 €.

Des actes de cession de parts intervenus sous seing privé en date du 31 janvier 2001.

JMF CF DR

**article 9 : capital social**

Le capital social est fixé à 240.000 €. Il est divisé en 833 parts de 288,11 € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Mr FAVREAU Jean-Marie, propriétaire de numérotées de 1 à 207	207 parts
- Mme MARY Chantal épouse FAVREAU propriétaire de numérotées de 238 à 445	208 parts
- Mr FAVREAU Damien, propriétaire de numérotées de 209 à 237	42 parts
- Mlle FAVREAU Isabelle, propriétaire de numérotées de 446 à 474	42 parts
- Mr FICHET Eric, propriétaire de numérotée 208	1 part
- société 3 C, propriétaire de numérotées 501 à 833	333 parts
	<hr/>
	833 parts
	<hr/> <hr/>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATORZE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de Niort, ZI de Bessines, 38, route de La Rochelle à Niort, ZI de St-Liguaire, rue Pied de Fond et ce, à compter du 1<sup>er</sup> février 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUINZIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts :

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé rue Pied de Fond, ZI St-Liguaire à Niort 79000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JMF CF DP

**SEIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

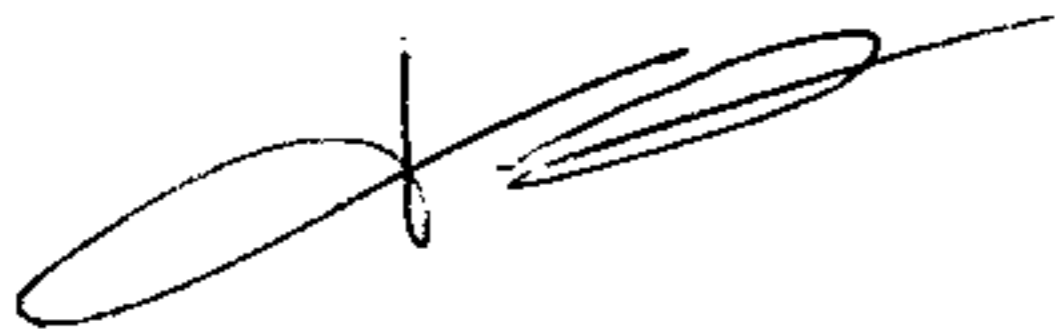
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

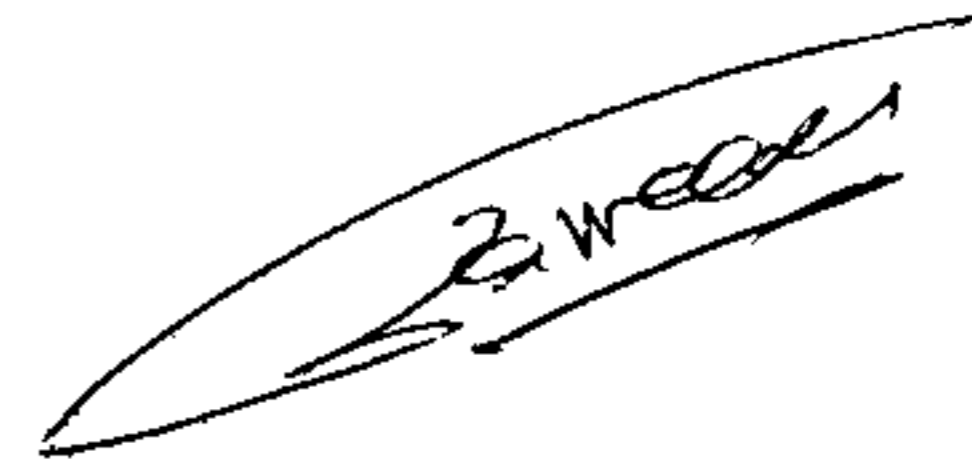
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant,

FAUREAU JEAN MARIE



Les associés.



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
 DE ... N.I.O.R.T. LE 15.FEV. 2001...  
 F. 63... S.A.1.3...  
 RECUE [ - DI DE YANERE (20x4) X 4 = 320 F  
 - DI D'ENREG. D. 200 X 4 = 800 F  
 de l'ancien te de... (DT Mi... 100 F  
 SIGNATURE: + 140 F

**Colombe MAULIEAU**  
 Contrôleur Principal

SEVRIENNE DE TRANSPORT ET LOCATION  
 S.A.R.L. au capital social de 50.000 Frs  
 Siège social : 38, route de La Rochelle  
 Z.I. de Bessines  
 79000 NIORT

382.439.776 RCS Niort

\*\*\*\*\*

**CESSION DE PARTS SOCIALES**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT**  
 23 FEV. 2001  
 GREFFE

Entre les soussignés :

Mr FAVREAU Jean-Marie  
 né à Les Aubiers (79) le 18 février 1947  
 époux de Mme MARY Chantal avec laquelle il est marié sous le régime légal de la  
 communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  
 demeurant Charconnay à Saint-Symphorien 79270

ci-après dénommé le "cédant"

d'une part,

et,

Mr FAVREAU Damien  
 né à Thouars (79) le 16 octobre 1972  
 célibataire majeur  
 demeurant Charconnay à Saint-Symphorien 79270

Mr FICHET Eric  
 né à Niort (79) le 26 janvier 1960  
 époux de Mme GAUFRETEAU Michèle avec laquelle il est marié sous le régime légal de la  
 communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de  
 Magné (79) le 1<sup>er</sup> mars 1980  
 demeurant 9, rue du Moulin à Magné 79460

ci-après dénommés le "cessionnaire"

d'autre part,

JMF E.F. HF CF DR

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du 25 juin 1991 à Charconnay enregistrés à Niort le 1<sup>er</sup> juillet 1991 sous le n° 14 bord. 336 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée en-tête des présentes, et qui a pour objet : l'exploitation de toutes entreprises de transports publics routiers spécialisés ou non.

### **Cession de parts**

Par les présentes, Mr FAVREAU Jean-Marie soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mr FAVREAU Damien et à Mr FICHET Eric, soussignés de seconde part, qui acceptent respectivement, la pleine propriété de 29 parts et 1 part lui appartenant de la société numérotées de 209 à 237 et 208.

### **Propriété - jouissance**

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

### **Conditions générales**

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

### **Prix - modalités de paiement**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 Frs par part, soit :

pour Mr FAVREAU Jean-Marie 2.900 Frs pour 29 parts  
pour Mr FICHET Eric 100 Frs pour 1 part

au total 3.000 Frs pour les 30 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante par le cessionnaire.

### **Agrément des associés**

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 31 janvier 2001.

JMF  
E.F. AF CF DR.

### Agrément de la cession

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la cession a été dûment agréée par décision collective extraordinaire en date du 31 janvier 2001.

### Origine de propriété

Le cédant possède 237 parts numérotées de 1 à 237, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

### Déclarations générales

1) les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptible de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidations judiciaires.

Il résulte que compte tenu de l'autre cession, les parts sociales sont réparties comme suit :

- Mr FAVREAU Jean-Marie	207 parts
- Mme MARY Chantal épouse FAVREAU	208 parts
- Mr FAVREAU Damien	42 parts
- Mlle FAVREAU Isabelle	42 parts
- Mr FICHET Eric	1 part

---

500 parts

---

### Application de l'article 1424 du code civil

Mme MARY Chantal épouse FAVREAU intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

E.F. MF CF DF.  
JMF

**Application de l'article 1832-2 du code civil**

Aux présentes est intervenue Mme GAUFRETEAU Michèle épouse FICHET Eric laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associé.

**Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

**Enregistrement**

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

**Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Niort, le 31 janvier 2001  
en 4 exemplaires.

Mr FAVREAU Jean-Marie



Mme MARY Chantal  
épouse FAVREAU



Mr FAVREAU Damien



Mr FICHET Eric



Mme GAUFRETEAU Michèle  
épouse FICHET



JMF  
E.F

SEVRIENNE DE TRANSPORT ET LOCATION  
 S.A.R.L. au capital social de 50.000 Frs  
 Siège social : 38, route de La Rochelle  
 Z.I. de Bessines  
 79000 NIORT

382.439.776 RCS Niort

\*\*\*\*\*

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

TRIBUNAL DE COMMERCE  
 DE NIORT

23 FEV. 2001

GREFFE

Entre les soussignées :

Mme MARY Chantal  
 née à Les Aubiers (79) le 7 février 1950  
 épouse de Mr FAVREAU Jean-Marie avec lequel elle est mariée sous le régime légal de la  
 communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union  
 demeurant Charconnay à Saint-Symphorien 79270

ci-après dénommée le "cédant"

d'une part,

et,

Mlle FAVREAU Isabelle  
 née à Thouars (79) le 7 novembre 1970  
 célibataire majeure  
 demeurant Charconnay à Saint-Symphorien 79270

ci-après dénommée le "cessionnaire"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du 25 juin 1991 à Charconnay enregistrés à Niort le 1<sup>er</sup> juillet 1991 sous le n° 14 bord. 336 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée en-tête des présentes, et qui a pour objet : l'exploitation de toutes entreprises de transports publics routiers spécialisés ou non.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT  
 DE ... N. I. O. R. T. ... LE 15 FEV. 2001  
 Po ... 63 ... 9.1.2 ...  
 REÇU  
 [ - DE SEVRIENNE (20X4) X.5.320 F  
 - DES D'EMERGES (Société) Charconnay  
 SIGNATURE: (D+ 140 F)  
 COLOMB MAILLIEAU  
 Contrôleur Principal

JMA CM IF

### **Cession de parts**

Par les présentes, Mme MARY Chantal épouse FAVREAU soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mlle FAVREAU Isabelle, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 29 parts lui appartenant de la société numérotées de 446 à 474.

### **Propriété - jouissance**

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

### **Conditions générales**

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

### **Prix - modalités de paiement**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 Frs par part, soit au total 2.900 Frs pour les 29 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante par le cessionnaire.

### **Agrément de la cession**

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la cession a été dûment agréée par décision collective extraordinaire en date du 31 janvier 2001.

### **Origine de propriété**

Le cédant possède 237 parts numérotées de 238 à 474, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

### **Déclarations générales**

1) les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptible de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,

LMF CM IF

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidations judiciaires.

Il résulte que compte tenu de l'autre cession, les parts sociales sont réparties comme suit :

- Mr FAVREAU Jean-Marie	207 parts
- Mme MARY Chantal épouse FAVREAU	208 parts
- Mr FAVREAU Damien	42 parts
- Mlle FAVREAU Isabelle	42 parts
- Mr FICHET Eric	1 part
	<hr/>
	500 parts
	<hr/> <hr/>

#### **Application de l'article 1424 du code civil**

Mr FAVREAU Jean-Marie intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

#### **Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **Enregistrement**

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

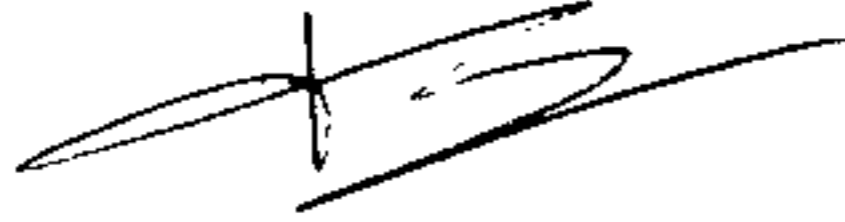
JMF CM IF

**Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentent et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Niort, le 31 janvier 2001  
en 4 exemplaires.

Mr FAVREAU Jean-Marie



Mme MARY Chantal  
épouse FAVREAU



Mlle FAVREAU Isabelle

IFavreau

2 SEVRIENNE SERVICE  
2 S

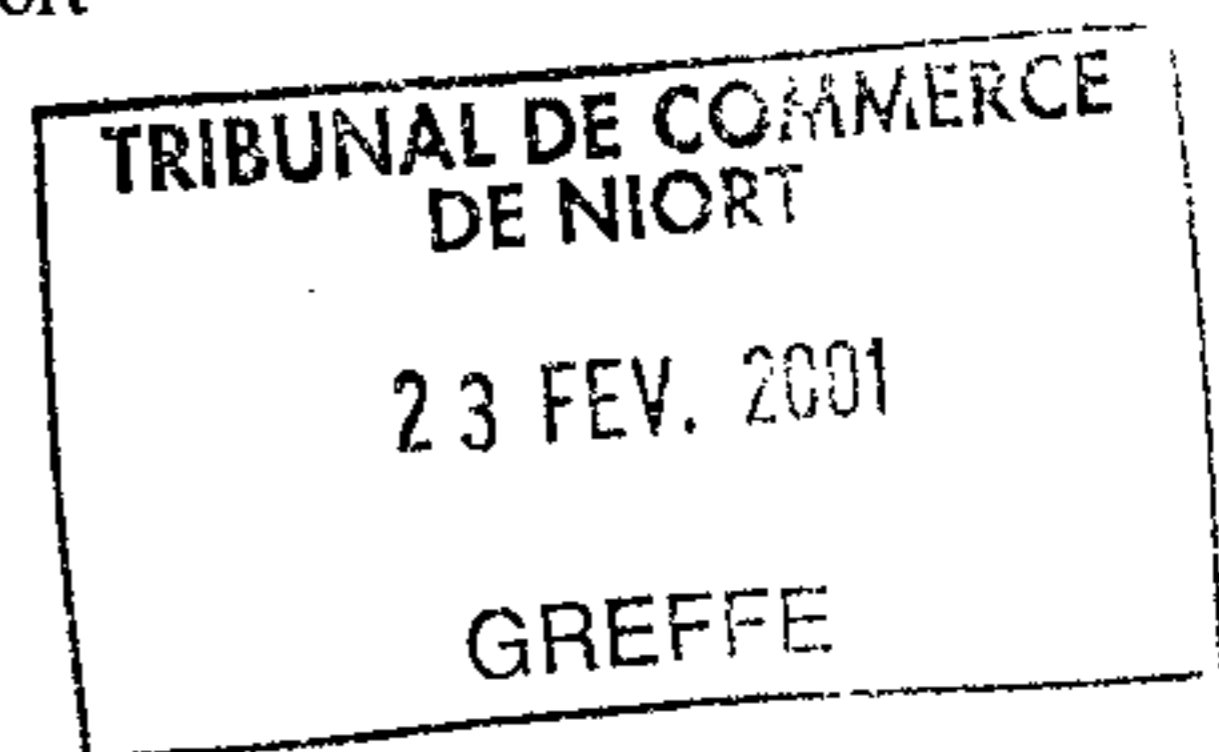
S.A.R.L. au capital social de 240.000 €

Siège social : rue Pied de Fond  
Z.I. St-Liguairé

79000 NIORT

382.439.776 RCS Niort

\*\*\*\*\*



**statuts**  
**mis à jour au 31 janvier 2001**

*Certifié conforme*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

2 SEVRIENNE SERVICE  
2 S

S.A.R.L. au capital social de 240.000 €

Siège social : rue Pied de Fond  
Z.I. St-Liguairé

79000 NIORT

382.439.776 RCS Niort

\*\*\*\*\*

Les soussignés :

Mr FAVREAU Jean-Marie  
né à Les Aubiers (79) le 18 février 1947  
et Mme MARY Chantal son épouse  
mariés sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage  
préalable à leur union  
demeurant ensemble Charconnay à Saint-Symphorien 79270

Mlle FAVREAU Isabelle  
née à Thouars (79) le 7 novembre 1970  
célibataire majeure  
demeurant Charconnay à Saint-Symphorien 79270

Mr FAVREAU Damien  
né à Thouars (79) le 16 octobre 1972  
célibataire majeur  
demeurant Charconnay à Saint-Symphorien 79270

Mr FICHET Eric  
né à Niort (79) le 26 janvier 1960  
époux de Mme GAUFRETEAU Michèle avec laquelle il est marié sous le régime légal de la  
communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de  
Magné (79) le 1<sup>er</sup> mars 1980  
demeurant 9, rue du Moulin à Magné 79460

la société 3C  
S.A.R.L. au capital social de 15.000 €  
dont le siège social est rue Pied de Fond, ZI St-Liguairé à Niort 79000  
en cours d'immatriculation au RCS Niort

ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et  
toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

**ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents Statuts.

**ARTICLE 2 : OBJET**

La Société a pour objet :

L'exploitation de toutes entreprises de transports publics routiers spécialisés ou non de toutes marchandises, l'exploitation de toutes entreprises de location de véhicules ou de matériel, ainsi que de toute entreprise de commissionnaire de transport, de courtier, de fret, de dépositaire de toutes marchandises à expédier.

Le négoce, réparation et transformation de tous véhicules et remorques, directement ou indirectement et recherche de financements ; dépannage, remorquage, gardiennage de tous véhicules et remorques ; convoi de tous véhicules et remorques.

La prise ou la mise en location de toutes entreprises correspondant aux activités ci-dessus et accessoirement, l'achat et la vente de toutes marchandises nécessitant le déplacement ou une livraison.

et plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; que celles-ci aient lieu en France ou à l'étranger.

**ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination de la société est 2 SEVRIENNE SERVICE sigle 2 S.

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé rue Pied de Fond, ZI St-Liguairé à Niort 79000.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 1992.

ARTICLE 7 : GERANCE

La Gérance de la Société est assurée par :

Monsieur Jean-Marie FAVREAU, demeurant à Charconnay, 79270 SAINT-SYMPHORIEN.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16, des présents Statuts

ARTICLE 8 : APPORTS1) Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil :

Aux présentes, sont intervenus, (conjoint associés intervenant), lesquels ont déclaré avoir été informés de la souscription par leur conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associé.

2) Montant et modalités des apports :

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution une somme de 50.000 Frs en numéraire,

- lors de l'augmentation par assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1992 une somme de 48.000 Frs par incorporation des comptes courants et création de 480 parts et réduit de 48.000 Frs par suppression de 480 parts,

- lors de l'augmentation par assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2001 une somme de 902.918,80 Frs par prélèvement sur les réserves et de 621.378 Frs par apport en numéraire et de le convertir à 240.000 €.

Des actes de cession de parts intervenus sous seing privé en date du 31 janvier 2001.

JMF

CF

IF

DF

**ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 240.000 €. Il est divisé en 833 parts de 288,11 € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Mr FAVREAU Jean-Marie, propriétaire de numérotées de 1 à 207	207 parts
- Mme MARY Chantal épouse FAVREAU, propriétaire de numérotées de 238 à 445	208 parts
- Mr FAVREAU Damien, propriétaire de numérotées de 209 à 237	42 parts
- Mlle FAVREAU Isabelle, propriétaire de numérotées de 446 à 474	42 parts
- Mr FICHET Eric, propriétaire de numérotée 208	1 part
- société 3 C, propriétaire de numérotées 501 à 833	333 parts
	<hr/>
	<u>833 parts</u>

**ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES****I - CESSIONS**1) Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2) Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des Associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un Associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

JMF

CF

IF

DF

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les Associés par écrit sur ce sujet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

## II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### 1) Transmission par décès

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des Associés survivants.

Si les héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

### 2) Dissolution de communauté du vivant de l'Associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé, est soumise au consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore Associé.

## ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

JMF

CF

IF

DF

## **ARTICLE 12 : DROIT DES ASSOCIES**

### 1) Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

### 2) Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 3) Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

### 4) Information des Associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

### 5) Clause de non-concurrence

Pendant l'accomplissement de leur mandat, tout gérant ou associés s'interdisent de faire directement ou indirectement concurrence à la société, puis, en outre, pendant cinq années après cessation de leurs fonctions ou cession de parts, dans le département du siège social et départements limitrophes pour les activités de location de matériel de travaux publics (camions et engins TP) l'activité transport traditionnelle étant totalement exclue.

## **ARTICLE 13 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## **ARTICLE 14 : POUVOIRS DE LA GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### ARTICLE 15 : DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

##### 1) La durée :

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée dans les Statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomment.

##### 2) Cessation des fonctions :

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

#### ARTICLE 16 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des Associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

JMF

CF

IF

DF

## ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1) Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée Générale.

Sont également prises en Assemblée Générale les décisions soumises aux Associés, à l'initiative soit de la Gérance, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'Associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article suivant des présents Statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des Associés.

2) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des Statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3) Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'Associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4) Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 10 des présents Statuts, doit être donné par la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les Associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société en société de toute forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES

### 1) Convocation

Les Assemblées Générales d'Associés sont convoquées normalement par la Gérance, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée comportant l'Ordre du Jour.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

JMF

CF

IF

DF

## 2) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ou qu'il représente.

## 3) Représentation

Chaque Associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux Associés. Dans ces deux cas seulement, l'Associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

## ARTICLE 19 : CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les Associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant, ledit délai, les Associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout Associé n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 20 : PROCES VERBAUX

### 1) Procès verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom, prénom des Associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

JMF

CF

IF

DF

## 2) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

## 3) Registre des procès verbaux

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## 4) Copies ou extraits des procès verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

## ARTICLE 22 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin, les activités en matière de recherche et de développement.

JMF

CF

IF

DF

**ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des Associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des Associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

JMF

CF

IF

DF

## ARTICLE 24 : DISSOLUTION

### 1) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

### 2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des Associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des Associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

## ARTICLE 25 : LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux Comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les Associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

JMF

CF

IF

DF

**ARTICLE 27 : PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 28 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE**

Les Associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des statuts.

**ARTICLE 29 : PUBLICATION**

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par le Gérant ou tous porteurs de copies ou extraits des présents Statuts.

**ARTICLE 30 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société et portés soit au compte de charges, soit au compte des "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Charconnay,

L'an mil neuf cent quatre vingt onze, et le *25 juin*.

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mr Jean-Marie FAVREAU

*Bon pour gérance*

*JMF*



Mme Chantal FAVREAU

*CF*



Mlle Isabelle FAVREAU

*IF*

*I Favreau*

Mr Damien FAVREAU

*DF*

Enregistré à Niort R.D., le *01* ~~JUL~~ *1991* ~~Jourens~~  
Bardoreau *336* n° *14*  
Reçu : QUATRE CENT TRENTE FRANCS  
(DF : 430 F)

